

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

N° 1707830

Société TDF

M. Laurent Gros
Juge des référés

Ordonnance du 21 décembre 2017

C

ee

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Versailles

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 9 novembre 2017 et un mémoire en réplique enregistré le 6 décembre 2017, la société TDF, représentée par Me Bon-Julien, demande au tribunal :

1°) d'ordonner, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision, la suspension de l'arrêté du 4 septembre 2017 par lequel le maire de Bures-sur-Yvette a retiré l'arrêté du 6 juin 2017 de non-opposition à la déclaration préalable déposée par la société requérante en vue de l'installation d'une antenne relais en toiture sur un terrain situé 14 rue du Docteur Collé ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Bures-sur-Yvette la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

Sur l'urgence :

- la condition d'urgence est satisfaite, eu égard à l'intérêt public qui s'attache à voir le territoire national couvert par le réseau de téléphonie, aux obligations imposées par l'ARCEP à Free Mobile, aux obligations de TDF envers Free Mobile et à l'absence de couverture du territoire visé par le projet, par des installations propres de Free Mobile ;

Sur les moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué :

- l'arrêté a été pris par une autorité incompétente, dès lors que le maire a agi au nom de la commune et non de l'Etat ;

- il est insuffisamment motivé ;

- il est entaché d'une erreur de droit, dès lors que le maire ne pouvait se fonder sur les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme en présence d'un risque sanitaire seulement hypothétique ;

- il est entaché d'une erreur d'appréciation, dès lors que la seule proximité d'habitations

ou d'un établissement scolaire ne saurait suffire à caractériser des éléments circonstanciés de nature à établir l'existence, en l'état des connaissances scientifiques, d'un risque pouvant résulter, pour le public, de son exposition aux champs électromagnétiques émis par l'antenne relais.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 décembre 2017, la commune de Bures-sur-Yvette, représentée par Me Lonqueue, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la société requérante la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- aucun des moyens soulevés n'est sérieux.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Vu la requête n° 1707626 enregistrée le 9 novembre 2017, par laquelle la société TDF demande l'annulation de la même décision du maire de la commune de Bures-sur-Yvette.

La présidente du tribunal a désigné M. Gros, vice-président, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties de la date de l'audience publique.

Après avoir entendu lors de l'audience publique du 6 décembre 2017 à 15h :

- le rapport de M. Gros, juge des référés ;
- les observations de Me Bon-Julien, représentant la société TDF ;
- les observations de Me Ouadah-Benghalia, représentant la commune de Bures-sur-Yvette.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant que la société TDF, opérateur de communications électroniques, a notamment pour mission de gérer, d'exploiter et de maintenir en France plus de 8 000 suites radioélectriques (télévisions, radios, radiocommunications) lui appartenant ; qu'à ce titre, TDF peut louer des terrains et des terrasses d'immeubles pour y édifier des pylônes supportant des stations radioélectriques ; que la société Free Mobile a demandé à la société TDF d'implanter sa station radioélectrique nécessaire à la couverture d'une partie de la commune de Bures-sur-Yvette ; qu'ainsi la société TDF a déposé un dossier de déclaration préalable le 5 mai 2017 en vue d'implanter une antenne-tube (antenne relais) sur le toit-terrasse d'un bâtiment situé 14, rue du Docteur Collé, sur la parcelle cadastrée AD n°4 de la commune de Bures-sur-Yvette ; que le 6 juin 2017, le maire a pris au nom de l'Etat un arrêté de non-opposition à déclaration préalable ; que toutefois, par un courrier du 29 juin 2017, le maire a annoncé s'opposer à cette déclaration préalable, et a invité la société TDF à présenter ses observations écrites ou orales, conformément

à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ; que par un courrier du 26 juillet 2017, la société TDF a répondu ; que par l'arrêté en litige du 4 septembre 2017, le maire a décidé de procéder au retrait de cette décision de non-opposition ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :
« *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ;

3. Considérant que, sur le fondement de ces dispositions, la société TDF demande la suspension de l'arrêté du 4 septembre 2017 du maire de Bures-sur Yvette ;

En ce qui concerne l'urgence :

4. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi de conclusions tendant à la suspension d'un acte administratif, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire ;

5. Considérant que la société requérante soutient que la condition d'urgence est satisfaite, eu égard à l'intérêt public qui s'attache à la couverture du réseau national par le réseau de téléphonie mobile, aux obligations imposées par l'ARCEP à Free Mobile, aux obligations de TDF envers Free Mobile et à l'absence de couverture du territoire visé par le projet, par des installations propres de Free Mobile ; que selon la décision n° 2010-0043 du 12 janvier 2010, l'ARCEP a autorisé la société Free Mobile à utiliser des fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public, à condition : - d'assurer la couverture en service voix pour 90% de la population d'ici le 12 janvier 2018 / - d'assurer la couverture en service internet mobile 3G à 83% de la population d'ici le 12 janvier 2018 ; que la société TDF justifie de l'absence de la couverture partielle du territoire de la commune par le réseau de téléphonie mobile de la société Free Mobile ; que, eu égard à l'intérêt public qui s'attache à la couverture du territoire national par le réseau de téléphonie mobile notamment de troisième (3G) et aux intérêts propres de la société Free mobile qui a pris des engagements dans le cadre des cahiers des charges au titre de cette couverture, laquelle s'entend « hors itinérance », ainsi que de ceux de la société TDF qui a pris des engagements envers la société Free Mobile dans le cadre de ses missions statutaires, et compte tenu des circonstances, d'une part, que le secteur en cause de la commune de Bures-sur-Yvette n'est pas couvert notamment par le réseau propres de téléphonie mobile 3G de la société Free Mobile comme le montre les cartes de couverture produites qui sont suffisamment probantes, et, d'autre part, que la décision attaquée fait obstacle à la mise en service de l'antenne relais en cause ; qu'ainsi la condition d'urgence, posée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative, est suffisamment justifiée ;

En ce qui concerne l'existence d'un moyen sérieux :

6. Considérant, en premier lieu, que la société requérante soutient que l'arrêté litigieux, pris par le maire au nom de la commune et non de l'Etat, émane d'une autorité incompétente dès lors que le projet se situe à l'intérieur de l'opération d'intérêt national du Plateau de Saclay au sens de l'article R. 102-3-12° du code de l'urbanisme ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme : « *L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est : / a) Le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu...* » ; qu'aux termes de l'article L. 422-2 du même code : « *Par exception aux dispositions du a de l'article L. 422-1, l'autorité administrative de l'Etat est compétente pour se prononcer sur un projet portant sur : (...)* c) *Les travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L. 132-1 ; (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 102-12 du code de l'urbanisme : « *Des décrets en Conseil d'Etat arrêtent la liste des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L. 132-1* » ; qu'aux termes de l'article R. 102-3 du même code : « *Constituent des opérations d'intérêt national, au sens de l'article L. 102-12, les travaux relatifs : (...)* / 12° *Aux opérations d'aménagement du Plateau de Saclay, dans le périmètre défini par le décret n° 2009-248 du 3 mars 2009* » ; qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que les opérations d'aménagement du Plateau de Saclay sont des opérations d'intérêt national, et qu'il résulte de l'annexe A de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris que l'établissement public d'aménagement exerce ses missions notamment sur le territoire de la commune de Bures-sur-Yvette ;

8. Considérant que si l'arrêté de non opposition du 6 juin 2017 a bien été pris par le maire de Bures-sur-Yvette au nom de l'Etat, en revanche l'arrêté de retrait attaqué du 4 septembre 2017 ne le mentionne pas et prévoit sa transmission au contrôle de légalité ; que si la lettre du 29 juin 2017 du maire de la commune, mettant en œuvre la procédure contradictoire de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, rappelle que l'instruction de la déclaration préalable a été faite par les services de l'Etat, rien ne contredit le fait que le maire ait ensuite agi de sa propre initiative pour procéder au retrait ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'incompétence du maire agissant au nom de la commune et pas au nom de l'Etat, est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

9. Considérant, en deuxième lieu, que la société TDF fait valoir que l'arrêté est insuffisamment motivé au regard des dispositions de l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme qui dispose que : « *Lorsque la décision rejette la demande ou s'oppose à la déclaration préalable, elle doit être motivée. / Cette motivation doit indiquer l'intégralité des motifs justifiant la décision de rejet ou d'opposition, notamment l'ensemble des absences de conformité des travaux aux dispositions législatives et réglementaires mentionnées à l'article L. 421-6. / Il en est de même lorsqu'elle est assortie de prescriptions, oppose un sursis à statuer ou comporte une dérogation ou une adaptation mineure aux règles d'urbanisme applicables* » ; qu'en l'espèce, la décision attaquée vise les textes applicables, notamment les articles L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme et l'article R. 111-2 du même code, et les deux courriers échangés le 29 juin et le 26 juillet 2017 ; que s'il est vrai que le maire se borne à reprendre la formulation de l'article R. 111-2 pour exposer ses motifs de fait, sans préciser en quoi l'implantation de l'antenne constitue une atteinte à la sécurité publique, ni ses caractéristiques, son importance, ou encore les « autres

installations » à proximité du projet, toutefois la société TDF a eu une connaissance anticipée des motifs par la lettre envoyée par le maire le 29 juin 2017 à la société TDF qui détaillait les motifs de fait justifiant le projet de retrait, notamment la proximité auprès d'établissements sensibles, le projet se situant sur le toit d'une résidence universitaire et à moins de 100 mètres du groupe scolaire de la Guyonnerie et à moins de 100 mètres des équipements sportifs du stade Louis Chabrat, deux installations accueillant de jeunes enfants ; qu'ainsi le moyen tiré de l'insuffisance de motivation n'est pas propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

10. Considérant qu'en troisième et dernier lieu, la société requérante fait valoir que le maire a commis une erreur d'appréciation en mettant en œuvre les pouvoirs de police qu'il détient sur le fondement de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, dès lors que le risque sanitaire allégué n'est qu'un risque hypothétique et que la proximité d'établissements périscolaires destinés à accueillir de jeunes enfants suffisait à caractériser des éléments circonstanciés de nature à établir l'existence, en l'état des connaissances scientifiques, d'un risque pouvant résulter, pour le public, de son exposition aux champs électromagnétiques émis par l'antenne relais ;

11. Considérant que le maire ne fait état d'aucun élément circonstancié de nature à établir l'existence, en l'état des connaissances scientifiques, d'un risque pouvant résulter, pour le public, de son exposition aux champs électromagnétiques émis par les antennes relais de téléphonie mobile ; que la seule présence d'établissements accueillant de jeunes enfants situés à moins de 100 mètres du lieu d'implantation de l'antenne relais ne peut, en l'absence d'étude produite établissant l'existence d'un risque pour les personnes concernées, constituer un tel élément circonstancié ; qu'à cet égard, les dispositions de l'article 5 du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications ou par les installations radioélectriques, ne prévoient pas de distance minimale à respecter entre l'antenne relai et les établissements scolaires, crèches ou établissements de soins, la seule obligation imposée étant que « *l'exposition du public au champ électromagnétique émis par l'équipement ou l'installation [soit] aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu* » ; qu'ainsi le moyen tiré de l'application inexacte de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ou du principe de précaution énoncé par l'article 5 de la Charte de l'environnement, est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

12. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'il y a lieu de prononcer la suspension de la décision attaquée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de la commune de Bures-sur-Yvette dirigées contre la société requérante qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance de référé ; qu'il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Bures-sur-Yvette la somme de 1500 euros que demande la société TDF au même titre ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté attaqué du 4 septembre 2017 du maire de Bures-sur-Yvette est suspendue.

Article 2 : La commune de Bures-sur-Yvette est condamnée à verser la somme de 1500 euros à la société TDF en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Les conclusions présentées au même titre par la commune de Bures-sur-Yvette sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SAS TDF et à la commune de Bures-sur-Yvette.

Fait à Versailles, le 21 décembre 2017

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé

signé

L. Gros

E. Etancelin

La République mande et ordonne à la préfète de l'Essonne en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.